

24.000 Bo

CSO

N°07  
DU 04/01/2019

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE

3<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE,  
ADMINISTRATIVE ET  
COMMERCIALE

**AFFAIRE :**  
Monsieur ASSI Béné  
SCPA BERA, YABLAI & FADIGA

C/

1-Madame ESSO Anne Marie  
Hortense épouse ASSI  
Maître SONTE Emile

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TROISIEME CHAMBRE CIVILE,  
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU VENDREDI 04 JANVIER 2019

La troisième chambre civile <sup>commerciale</sup> et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 04 janvier deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;

Monsieur KOUAME Georges et Monsieur TOURE Mamadou, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître TOKPA Alexandre, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE : Monsieur ASSI Béné**, né le 1<sup>er</sup> janvier 1952 à Yakassé Attobrou/Adzpc é, Ivoirien, Enseignant du Supérieur, domicilié à Abidjan Cocody Angré 8<sup>ème</sup> tranche ;

**APPELANT ;**

Représenté et concluant par la SCPA BERA, YABLAI avocats à la Cour, son conseil ;

**D'UNE PART ;**

**Et : Madame ESSO Anne Marie Hortense épouse ASSI**, née le 16 mai 1958 à Bouaké, Ivoirienne, Enseignant du Supérieur, domiciliée à Abidjan Cocody II Plateaux 7<sup>ème</sup> tranche, BP 404 Abidjan CIDEX, tel : 22 42 88 10 ;

Représentée et concluant par Maître SONTE Emile, avocat à la Cour, son conseil ;

**INTIMEE ;**

**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE



*[Handwritten signature]*

**FAITS** : le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, statuant en la cause en matière civile a rendu le jugement n°1331 CIV 2 F du 26 juin 2014, aux qualités de laquelle il convient de reporter ;

Par exploit en date du 11 décembre 2017, Monsieur ASSI Bénéié déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Madame ESSO Anne Marie Hortense épouse ASSI à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 26 janvier 2018, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°57 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 14 décembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 04 janvier 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 04 décembre 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **EXPOSE DU LITIGE**

Par acte d'huissier en date du 11 Décembre 2017, Monsieur ASSI Bénéié a attiré Madame ESSO Anne Marie Hortense épouse ASSI devant la juridiction de ce siège aux fins d'infirmer le jugement civil contradictoire n° 1331 rendu le 27 Juin 2014 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui a statué comme suit :

*≤Reçoit Madame Ezzo Anne Marie Hortense épouse Assi en son action ;*

*L'y dit bien fondée ;*

*Ordonne la liquidation et le partage de la communauté ayant existé entre Monsieur ASSI Bénéié et Madame ESSO Anne Marie Hortense ;*

*Commet pour y procéder, Maître KOUADIO-Behgnin Kpakibo Herman, notaire ;*

*Déboute Monsieur ASSI Bénéié du surplus de sa demande ; ≥ ;*

Par courrier en date du 22 Mai 2018, Monsieur ASSI Bénéié a déclaré se désister de son appel ;

Par courrier en date du 20 Juin 2018, madame Ezzo Anne Marie Hortense a dit ne pas s'opposer au désistement sollicité par l'appelant ;

### **LES MOTIFS**

### **EN LA FORME**

### **Sur le caractère de la décision**



L'intimée a conclu ;  
Il sied de statuer par arrêt contradictoire ;

**Sur la recevabilité de l'appel**

Monsieur Assi Bénéié a relevé appel conformément aux dispositions légales de forme et de délai ;

Il sied de le déclarer recevable en son appel ;

**AU FOND**

**Sur le désistement d'instance**

Il ressort de l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative, que «...le demandeur peut toujours se désister de son action ou de l'instance, sous réserve de l'acceptation des autres parties... » ;

En l'espèce, suivant un courrier en date du 22 Mai 2018 l'appelant a sollicité se désister de son appel ;

L'intimée a dit ne pas s'opposer ;

Il sied donc de donner acte à l'appelant de son désistement d'appel et dire que l'instance est ainsi éteinte ;

**Sur les dépens**

Eu égard aux circonstances de la cause ;

Il sied de mettre les dépens à la charge de l'appelant ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Donne acte à Monsieur ASSI Bénéié de ce qu'il se désiste de son appel ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Met les dépens à sa charge ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 3<sup>ème</sup> chambre civile et commerciale de la cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.

NS00 2828 10

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 03 MAI 2019  
REGISTRE A. J. Vol. 115 F° 203  
N° 752 Bord 246 203

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de  
"Enregistrement et du Timbre



